



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

POLICE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
N°2025/165

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de permission de voirie déposée par la société **SAS BANO TP**, sise 17 rue du Père Jean-Baptiste Salles – 34300 Agde, représentée par Mme **Karine MAZUY**, relative à la réalisation d'un **branchement AEP et EU** au droit du **12 bis Rue Pierre Gilles de Gennes** à Portiragnes ;

Vu les pièces jointes (plan de situation, photo du site, dossier technique) ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de chantier ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement afin de permettre l'exécution de ces travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET ET LOCALISATION

La société **SAS BANO TP** est autorisée à occuper le domaine public communal pour la réalisation d'un **branchement AEP (eau potable) et EU (eaux usées)**, situé au **droit du 12 bis Rue Pierre Gilles de Gennes, Portiragnes**.

ARTICLE 2 – PERIODE ET DUREE

L'autorisation est accordée pour une durée de **21 jours calendaires, du 17 septembre 2025 au 07 Octobre 2025 inclus**.

Les travaux devront être réalisés uniquement entre **07h00 et 19h00** du lundi au vendredi. Aucune intervention n'est autorisée de nuit, le dimanche ou les jours fériés, sauf urgence sécuritaire.

ARTICLE 3 – CIRCULATION

Pendant la durée du chantier :

- Une **voie sera barrée** au droit du chantier.
- La circulation sera maintenue sur l'autre voie, avec mise en place d'une **signalisation temporaire adaptée**.
- La vitesse sera limitée à **30 km/h** dans la zone.
- Les usagers devront respecter les consignes de sécurité mises en place par l'entreprise.

ARTICLE 4 – STATIONNEMENT

Le **stationnement est interdit** sur l'emprise du chantier et ses abords immédiats, sur la portion de voie concernée, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 – SIGNALISATION ET SECURITE

- L'entreprise est tenue de mettre en place, entretenir et retirer à la fin des travaux une **signalisation temporaire réglementaire** (panneaux voie barrée, limitation de vitesse, interdiction de stationner, balisage de sécurité).
- La zone devra être sécurisée en permanence et laissée propre et praticable chaque fin de journée.

ARTICLE 6 – REMISE EN ETAT

À l'issue du chantier, l'entreprise procédera à la **remise en état de la chaussée et des abords**. Tout défaut constaté par la commune devra être repris immédiatement à ses frais.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

L'entreprise est civilement et pécuniairement **responsable des dommages** pouvant résulter de l'exécution des travaux, tant vis-à-vis des tiers que de la commune, du fait du chantier ou de sa signalisation.

ARTICLE 8 – AFFICHAGE ET CONTROLE

Le présent arrêté sera **affiché sur site au moins 48 heures avant le début du chantier** et devra rester visible pendant toute la durée des travaux.

La Police Municipale est chargée du contrôle du respect de ses dispositions.

ARTICLE 9 – VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire de Portiragnes dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification ou de sa publication,
- d'un **recours contentieux** devant le **Tribunal administratif de Montpellier** dans le même délai.
-

ARTICLE 10 – EXECUTION

La Police Municipale, la Gendarmerie Nationale et l'entreprise **SAS BANO TP** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié conformément à la loi.

Publié le :

Fait à PORTIRAGNES, le 01 septembre 2025

Pour Le Maire,

L'Adjoint délégué aux travaux

Jean-Louis ROBERT

